



CAHIER DES CHARGES

*Relatif à la valorisation de terres issues de la forêt privée
dans le cadre des activités agricoles sous couvert forestier*



PRÉAMBULE

Le présent document constitue le cadre à caractère évolutif, dans lequel doit être opérée à la mise en place des systèmes de productions traditionnels ou innovants et rémunérateurs, des sous-bois guadeloupéens en vue de leur valorisation tout en préservant la forêt.

Sur la base du croisement des données cadastrale 2023, de la couche IGN et des formations végétales 2017, la Guadeloupe dispose d'une superficie d'environ 70 000 ha de forêt dont 45% classée en forêt privée.

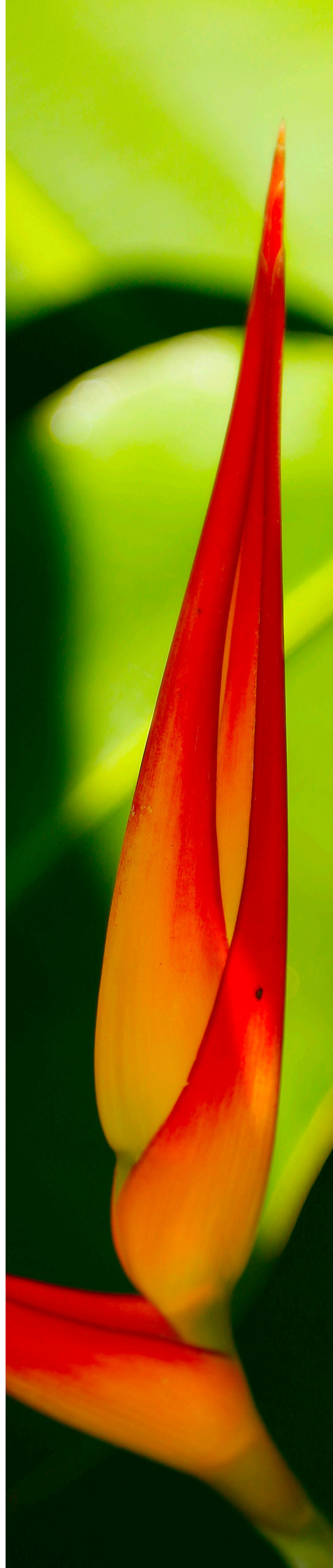
L'agriculture en sous-bois reste ainsi une voie de diversification de l'agriculture guadeloupéenne et les cultures rencontrées sous couvert forestier, principalement en Côte au Vent, Côte sous le Vent et dans les Grands-Fonds sont encore nombreuses : vanille, café, cacao, igname, madère, malanga, cannelle, muscade, ananas, fleurs coupées, arbres fruitiers divers.

Dans ce contexte, le savoir-faire conservé et la qualité des productions toujours existantes, confortent certains producteurs, parfois regroupés au sein d'association ou syndicat, à vouloir relancer ces spéculations, associées à des savoir-faire et des techniques culturelles.

En parallèle, et en lien avec l'objectif d'atteindre une production de qualité pour la commercialiser sur des marchés de niche, il est essentiel que les acteurs de la recherche, associés à ceux du développement, soient mobilisés pour caractériser au mieux la production et optimiser les itinéraires techniques, soucieux de s'inscrire dans une démarche agroécologique.

L'élaboration du cahier des charges relative à la mise en valeur de la parcelle BH 190 sise à Saint-Léon sur la commune de Pointe-Noire, propriété de la Société Immobilière de la Guadeloupe, est le fruit d'un partenariat autour d'experts alliant à la fois, les enjeux économiques, sociaux en lien avec la préservation d'un écosystème relatifs et les contraintes de mise en œuvre de façon le plus opérationnel possible à court terme du projet global d'installation.

Son respect se veut être l'un des défis collectifs à relever afin de préserver l'identité forestière et maintenir les services environnementaux produits par producteurs, pour l'actuelle et les futures générations.



I. Respect des clauses générales

La convention de mise à disposition (CMD) est établie entre le titulaire de la convention et la SAFER. Cette convention fixe l'ensemble des principes contractuels liant les signataires.

Définition

L'agroforesterie dans le cadre des productions agricoles sous couvert forestier désigne les pratiques nouvelles ou historiques, intégrant l'association d'une ou plusieurs productions agricoles annuelles ou pluriannuelles cultivées sous ombrage avec une ou plusieurs espèces ligneuses vivaces, au sein d'une unité foncière.

L'objectif étant la conservation de l'état boisé et la pérennité de la vocation forestière d'une zone donnée tout en développant des productions agricoles.

II. Conditions d'exploitation des terres

Des systèmes de production sous couvert forestier incluant du café et/ou vanille : productions agroforestières majoritaires.

De même des systèmes de production sous couvert forestier s'inspirants du « jardin créole » englobe un panel de situations différentes, allant de jardins de plusieurs mètres carrés à des agro forêts de 2 ou 3 hectares. (Degras, 2016 ; Chevalier, 2017).

Sous un climat majoritairement (sub)tropical, la production « agricole » de ces végétaux dans des systèmes agroforestiers et théoriquement sous couvert (pseudo)forestier est donc pertinente.

Toutefois, une certaine vigilance est recommandée, afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives en forêt tropicale susceptible de perturber les écosystèmes locaux en compétitionnant avec les espèces indigènes pour les ressources telles que la nourriture, l'eau et l'espace. Elles peuvent également altérer les cycles naturels et les interactions écologiques, ce qui peut entraîner une diminution de la biodiversité et une dégradation de l'habitat.

L'introduction d'espèces invasives en forêt tropicale peut entraîner des perturbations écologiques, économiques et sociales importantes, soulignant ainsi l'importance de prévenir leur introduction et de gérer efficacement celles qui sont déjà établies.

Par conséquent, l'introduction d'espèces animales et végétales en forêt est strictement contrôlée afin de préserver l'état naturel des forêts.

a) Espèces végétales autorisées

De manière générale, les espèces considérées comme indigènes, c'est-à-dire naturellement présentes en Guadeloupe, sont autorisées.

En revanche, lorsque l'espèce est considérée comme exotique, un risque de naturalisation et de perturbation du milieu naturel existe. Une étude au cas par cas est alors nécessaire.

Enfin toute espèce considérée comme exotique envahissante est interdite sur le territoire. La liste est donnée par l'arrêté ministériel du 9 août 2019, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe.



CULTURE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
<i>Cacao</i>	Cacaoyer criollo	<i>Theobroma cacao cacao</i>
	Cacaoyer forastero	<i>Theobroma cacao sphaerocarpum</i>
	Cacaoyer trinitario	Hybride
<i>Café</i>	Caféier arabica	<i>Coffea arabica</i>
	Caféier robusta	<i>Coffea canephora</i>
<i>Champignon</i>	Pleurotes	<i>Pleurotus sp.</i>
<i>Feuilles / Graines</i>	Galba	<i>Calophyllum calaba</i>
	Bois de l'Orme	<i>Guazuma ulmifolia</i>
	Bois d'Inde	<i>Pimenta racemosa</i>
	Caconnier	<i>Ormosia monosperma</i>
	Cannelier de Chine	<i>Cinnamomum cassia</i>
	Cannelier	<i>Cinnamomum verum</i>
	Courbaril	<i>Hymenae courbaril</i>
	Gommier blanc	<i>Dacryodes excelsa</i>
	Magnolia	<i>Talauma dodecapetala</i>
	Mahogany grandes feuilles	<i>Swietenia macrophylla</i>
	Mahogany petites feuilles	<i>Swietenia mahogani</i>
	Marbri	<i>Richeria grandis</i>
	Mirobolan	<i>Hernandia sonora</i>
	Muscadier	<i>Myristica fragrans</i>
	Roucou	<i>Bixa orellana</i>
Sablier	<i>Hura crepitans</i>	
<i>Fleurs coupées</i>	Anthurium	<i>Anthurium andraeanum</i>
	Balisier	<i>Heliconia bihai</i>
	Balisier des Caraïbes	<i>Heliconia caribaea</i>
	Oiseau du paradis	<i>Strelitzia reginae</i>
<i>Fruit</i>	Pomme liane	<i>Passiflora laurifolia</i>
<i>Poivre</i>	Poivrier long	<i>Piper longum</i>
	Poivrier noir	<i>Piper nigrum</i>
<i>Vanille</i>	Vanillier sauvage	<i>Vanilla mexicana</i>
	Vanillier	<i>Vanilla planifolia</i>
	Vanillon	<i>Vanilla pompona</i>

Remarques sur espèces potentiellement cultivables ou exploitables en sous-bois de Guadeloupe

Épices potentiellement cultivables en sous-bois

Cannelier <i>Cinnamomum verum</i>	<p>PLUTOT OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoins en eau : 2000 à 2500 mm/an - Pas de fumure nécessaire - Supporte un léger ombrage 	<p>Arbre de 10 à 12m</p> <p>1ère récolte : 3ème à 4ème année</p> <p>Récolte tous les 2 ans, en saison humide (écorce plus facile à extraire)</p> <p>Récolte en diminution à partir de 10 ans</p> <p>Transformation : séchage au soleil 3 à 5 jours</p>
Muscadier <i>Mystica fragans</i>	<p>PLUTOT OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoins en eau : 2000 à 2500mm/an - Sol frais et bien drainé - Faible altitude - Au début à l'ombre puis supporte un léger ombrage 	<p>Arbre de moins de 20m</p> <p>1ère récolte : 4ème à 8ème année, vit 50 à 100 ans</p>
Poivrier <i>Piper nigrum</i>	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoin en eau : 2000 à 4000 mm/an - Nécessite un support - Nombreux sols tolérés, si profonds et drainants 	<p>Plante pérenne ligneuse grimpante jusqu'à 10m</p> <p>Floraison sur 3 mois</p> <p>Production sur 30 ans</p> <p>Transfo : séchage au soleil</p>
Gingembre <i>Zingiber officinale</i>	<p>OUI</p> <p>(Observé en sous-bois de Guadeloupe) Plante de climat tropicale humide</p>	<p>Plante annuelle</p> <p>Récolte 7 à 10 mois après la plantation</p>
Curcuma <i>Curcuma longa</i>	<p>OUI</p> <p>(Observé en sous-bois de Guadeloupe)</p> <p>Supporte un léger ombrage</p> <p>Sol riche en MO et meuble</p>	<p>Plante bisannuelle</p> <p>Récolte 18 à 21 mois après la plantation</p>

Cultures vivrières et/ou commercialisables potentiellement cultivables en sous-bois

Ananas sousbois <i>Espèce inconnue</i>	<p>PLUTOT OUI</p> <p>(Observé en sous-bois en Guadeloupe)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoin en eau : 1200 à 1500 mm/an Terres meubles, légères et bien aérés (Système racinaire fragile) - Sol acide pH=5,5 à 6,5 	<p>Récolte entre juin et aout</p> <p>Ravageurs : rats</p> <p>Pas de biblio sur la culture de l'ananas en sous-bois</p>
--	--	--



Flours coupées potentiellement cultivables en sous-bois

Anthurium <i>Anthurium andraeanum</i>	<p>PLUTOT OUI</p> <p>(Observées en sous-bois de Guadeloupe)</p>	Floraison toute l'année
Alpinia <i>Alpinia purpurata</i>		Plante pérenne
Balisier <i>Heliconia caribaea</i> ou <i>Heliconia bihai</i>		Floraison de février à juin
Oiseau du paradis <i>Strelitzia reginae</i>		
Rose de porcelaine <i>Etilingera eliator</i>		<p>Floraison toute l'année</p> <p>Sols bien drainés qui retiennent un peu d'humidité</p> <p>Croissance optimisée sous ombrage partiel ou plein soleil</p> <p>Couche de mulch autour des racines</p>

b) Apiculture

Mélipone (*Melipona variegatipes*)

L'abeille mélipone de Guadeloupe (*Melipona variegatipes*) est protégée par arrêté ministériel depuis le 24 janvier 2020. Ainsi, l'élevage et la destruction de ruches de mélipones sont interdits. Si une colonie de mélipone est présente sur la parcelle conventionnée, veuillez en informer les services de la DAAF, afin de mettre en œuvre des modalités de gestion de la zone.

Abeille domestique (*Apis mellifera*)

L'installation de ruches d'*Apis mellifera* est possible, une autorisation n'est pas systématique :

Installation

- Installation de 5 ruches maximum par hectare.
- Distance d'au moins 30 mètres d'une route, piste ou sentier ouverts au public afin de ne pas mettre en danger les autres usagers de la forêt.

Information

- Informer les usagers de la forêt de la présence d'abeilles en posant au moins deux panneaux d'une surface minimale de 500 cm² avec l'inscription « ATTENTION ABEILLES ».
- Apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches

Relations SAFER

- Le technicien de la SAFER devra être informé du nombre de ruches installées, de leur localisation sur la parcelle ainsi que des dates de manipulation des ruches : installation, déplacement, retrait.

Conditions environnementales

- Appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole.

- Les ruches sont constituées de matériaux naturels ou neutres, vis-à-vis de l'environnement et des produits issus de la ruche. La protection de ces matériaux doit être faite avec des moyens également neutres vis-à-vis de l'environnement. Les protections à base de carbonyles, créosotes et tout autre produit pouvant être à l'origine de contaminations de l'environnement ou des produits issus de la ruche, sont interdites.
- Interdiction d'employer tout produit pesticide tel que phytocide, fongicide et insecticide.

Conditions réglementaires

- Obligation de déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services Vétérinaires de Guadeloupe. Plus d'informations en suivant ce lien :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>

Il existe un risque de compétition des abeilles domestiques avec les abeilles sauvages, il est donc important de bien respecter les limites fixées par ce cahier des charges et d'éviter toute installation à proximité d'une colonie d'abeilles sauvages naturellement établie sur la parcelle conventionnée.

c) Elevage

Toute introduction d'animaux autres que des abeilles est strictement interdite en forêt.

III. Modifications des lieux

En raison de la densité souvent importante du couvert végétal en forêt tropicale humide, un éclaircissage peut être nécessaire pour favoriser la croissance des cultures. Celui-ci est soumis à une réglementation stricte.

a) Validation du projet général

Afin de favoriser la régénération naturelle de la forêt, le projet d'éclaircissage doit être obligatoirement validé par les services de la DAAF, avant sa mise en application. Le titulaire de la convention devra au préalable identifier les tiges et les matérialiser par de la rubalise ou ficelle.

b) Abattage

Tout abattage d'arbres est soumis à l'autorisation préalable des services de la DAAF, lorsque son diamètre n'excède pas 10 cm. L'abattage d'arbres de diamètre excédant 10 cm relève d'une autorisation écrite préalable des services de la DAAF.

Les arbres abattus doivent rester sur la parcelle. Ceux dont le diamètre est inférieur à 10 cm peuvent être utilisés par le titulaire sur les lieux. Les bois dont le diamètre excède 10 cm peuvent lui être vendus à sa demande.

c) Elagage

Le titulaire a la possibilité d'élaguer librement tout arbre d'une hauteur inférieure à 5 mètres. Une autorisation des services de la DAAF est strictement obligatoire dans le cas où il souhaiterait élaguer un arbre d'une hauteur supérieure.

d) Constructions et autres

Toute construction (hangars, cabane à outils...), la pose de panneau ou de clôture sont formellement interdites sur la parcelle conventionnée.



IV. Pratiques culturelles

Il est strictement interdit de faire du feu dans la forêt. L'épandage d'engrais, de pesticides ou de lisiers est formellement interdit sur les parcelles afin de préserver l'intégrité de l'écosystème naturel forestier.

V. Visites annuelles

Afin de vérifier le respect des engagements de la convention et de discuter des difficultés rencontrées, une visite sera organisée chaque année par le technicien de la SAFER, la DAAF et le titulaire de la convention.

VI. Conditions d'évolution du cahier des charges

Le cahier des charges peut faire l'objet à tout moment d'un modificatif établi dans les mêmes conditions que le cahier des charges initial.

VII. Risques

a) Fourmis manioc

La présence de fourmis manioc a été relevé sur la parcelle. Elles ont un champ d'attaque plus important et relativement dévastateur. Elles peuvent s'attaquer à de nombreuses espèces, sans grande sélection.

b) Espèces invasives végétales

Les espèces invasives font partie des potentiels risques pour la forêt. En effet, depuis tous temps, des espèces ont été introduites en Guadeloupe. D'après différentes études et observations, on recense au final peu d'espèces invasives végétales et celles-ci semblent avoir un impact limité, ou en tout cas connu et que l'on cherche à maîtriser.

On peut citer l'acacia de Saint-Domingue qui s'étend rapidement sur des terres non travaillées ou laissées à l'abandon limitant ainsi la régénération des espèces indigènes et sur lequel le conseil départemental mène des actions de maîtrise.

Le Parc national a également réalisé de nombreuses études et expérimentations pour mieux maîtriser la progression du bambou. Celui-ci, à dire d'experts, s'avère cependant peu contraignant car il ne s'implante pas facilement en toutes zones, préférant des lieux où la lumière est accessible pour son développement. La jacinthe d'eau est une espèce invasive que l'on retrouve essentiellement sur nos côtes.

Le conservatoire du littoral et le conseil départemental s'attachent à limiter sa propagation à travers des programmes de lutte. On peut également citer la Sansevieria plante introduite en Guadeloupe, elle est aujourd'hui très invasive en forêt sèche en zone littorale.







La Safer c'est pour nous tous

La Safè sé pou nou tout



Safer de Guadeloupe - BP 2063 - 97192 Jarry Cedex

Tél. : 05 90 32 57 57 - Fax : 05 90 26 78 49

safergpe@safer-guadeloupe.com - saferguadeloupe.com

